

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 12 DECEMBRE 2024

oOo

**MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET
D'ENGAGEMENT POUR LA FILIERE POLICE MUNICIPALE**

oOo

RAPPORT

Par le décret n°2024-614 du 26 juin 2024, le régime indemnitaire des agents de la filière de la police municipale est modifié.

Ce nouveau régime a pour objet de s'harmoniser avec le RIFSEEP dont bénéficient les autres agents de la fonction publique territoriale.

Il remplace, au plus tard au 1er janvier 2025, l'ancien régime indemnitaire en instaurant une Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE).

Les collectivités doivent instituer par délibération, et après consultation du comité social territorial, ce nouveau régime indemnitaire.

L'ISFE se compose d'une part fixe et d'une part variable dont il revient à l'organe délibérant de fixer les taux et les montants plafonds.

Dans le cadre de l'attribution des montants liés à la part fixe, il est proposé de retenir les montants plafonds indiqués par le décret : 30% du traitement soumis à retenue pour les agents de police municipale et 32% pour les chefs de service de police municipale.

Dans le cadre de l'attribution des montants liés à la part variable, il est proposé de retenir les montants plafonds du décret :

- 7000€ pour les agents de la Ville appartenant au cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- 5000€ pour les agents de police municipale

Par ailleurs, compte tenu du fait que la part variable détermine l'engagement professionnel et la manière de servir des agents, l'organe délibérant doit en définir les critères d'appréciation.

Il est proposé de retenir les mêmes critères que ceux qui déterminent le Complément Indemnitaire Annuel actuel, à savoir :

- Les résultats professionnels et la qualité du travail effectué
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles

- Et pour les agents qui assurent de l'encadrement :
- Les compétences managériales

La clause de sauvegarde prévue par le texte permettra aux agents en poste de conserver leur régime indemnitaire actuel si celui-ci est plus avantageux que celui résultant de l'application du nouveau texte.

La proposition a pour objectif de permettre à la Ville de rester attractive sur les postes de la filière de la police municipale, mais aussi d'être cohérente et égalitaire entre les agents de la police et les autres agents de la Ville.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter ce nouveau régime indemnitaire dans les conditions énoncées plus haut.

REPUBLIQUE FRANCAISE



DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

ARRONDISSEMENT D'ANTONY

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 12 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 Décembre à vingt heures,

Le CONSEIL MUNICIPAL de la Ville d'ANTONY, dûment convoqué le 06 Décembre 2024 s'est
assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. SENANT.

Le nombre des membres composant le conseil est de 49, dont 49 sont en exercice et 40 présents à cette
séance.

PRESENTS : M. SENANT, Mme PRECETTI, M. MEDAN, Mme ROLLAND, M. COLIN, Mme SANSY,
M. HUBERT, Mme SCHLIENGER, Mme VERET, M. LEGRAND, M. NEHME, Mme GENEST, M. AIT-OUARAZ,
M. ARJONA, M. REYNIER, M. VOULDOUKIS, M. DI PALMA, M. KALONJI, Mme FAURET, M. PEGORIER,
M. GOULETTE, M. BEN ABDALLAH, Mme PHAM-PINGAL, Mme AUBERT, M. FOYER, M. PASSERON,
Mme GALLI, Mme RAFIK, Mme HUARD, M. MAUGER, M. MONGARDIEN, Mme DESBOIS, M. HOBEIKA,
M. COURDESSES, Mme GODEFROY, M. CHARRIEAU, M. DECROP, Mme SIMON, M. SOUCHAUD, M. DOYEN.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice du Conseil Municipal et peuvent valablement
délibérer aux termes de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conseillers excusés ayant donné pouvoir :

| | | | |
|---------------|-----------------|------------------|-----------------|
| Mme BERTHIER | à M. AIT-OUARAZ | Mme ENAME | à M. COLIN |
| Mme EL MEZOUE | à Mme VERET | Mme LEMMET | à M. VOULDOUKIS |
| Mme LEON | à M. REYNIER | M. BENSABAT | à M. SENANT |
| M. PARISIS | à M. DOYEN | Mme REMY-LARGEAU | à M. MAUGER |
| Mme SALL | à M. HOBEIKA | | |

Mme RAFIK est désignée comme secrétaire.

La présente délibération a été adoptée par :

49 voix POUR
voix CONTRE
voix ABSTENTION
N'AYANT PAS PRIS PART AU VOTE

OBJET : MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT POUR LA FILIERE POLICE MUNICIPALE

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L 714-13,

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu la délibération du 8 février 2007 sur la modification du régime indemnitaire des filières administrative et police municipale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 28 novembre 2024,

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour le régime indemnitaire de la filière police municipale suite à la publication du décret du 26 juin 2024 susvisé, en instituant une indemnité spéciale de fonction et d'engagement à l'ensemble des agents de la Ville appartenant à cette filière,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par le décret du 26 juin 2024 susvisé, les taux des parts fixe et variable de la nouvelle indemnité spéciale de fonction et d'engagement des agents de police municipale de la ville ainsi que les critères d'attribution concernant cette dernière part,

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1^{er} – Décide que les agents de la Ville appartenant à la filière police municipale bénéficieront d'une indemnité spéciale de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable à compter du 1er janvier 2025.

ARTICLE 2 – Instaure une part fixe dont le montant maximal correspond au pourcentage mentionné ci-dessous appliqué au montant du traitement soumis à retenue pour pension :

32% du montant du traitement des agents de la Ville appartenant au cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

30% du montant du traitement des agents de la Ville appartenant au cadre d'emplois des agents de police municipale.

Cette part fixe sera versée mensuellement.

Elle sera proratisée pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

ARTICLE 3 – Instaure une part variable dont le montant maximal sera le suivant :

7000€ pour les agents de la Ville appartenant au cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

5000€ pour les agents de la Ville appartenant au cadre d'emplois des agents de police municipale.

Compte tenu du fait que cette part variable détermine l'engagement professionnel et la manière de servir des agents, son évaluation répondra aux mêmes critères que ceux qui déterminent le Complément Indemnitaire Annuel actuel, à savoir :

- Les résultats professionnels et la qualité du travail effectué
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles

Et pour les agents qui assurent de l'encadrement :

- Les compétences managériales

Le versement sera annuel et sera proratisé pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

ARTICLE 4 – Rappelle que lors de la première application de l'ISFE, si, après application des deux parts, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu sera conservé, à titre individuel et au titre de la part variable.

ARTICLE 5 - Précise que l'ISFE suit le sort du traitement de base dans les cas suivants :

congés annuels (plein traitement)

congés de maternité, paternité, adoption (plein traitement)

congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement)

congés de maladie ordinaire (plein de traitement pendant les 3 premiers mois et demi-traitement pendant les 9 mois suivants)

Le régime indemnitaire n'est pas versé pendant les congés suivants :

congés de longue maladie

congés de grave maladie

congés de longue durée

L'ISFE ne sera pas versée en cas de suspension de fonction et en cas d'absence injustifiée sur la durée de la suspension et de l'absence injustifiée.

ARTICLE 6 - Cette indemnité est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception :

Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail.

ARTICLE 7 - En cas de modification réglementaire des taux et montants maximaux précédemment fixés, ceux-ci feront l'objet d'un ajustement automatique sans qu'il y ait besoin de délibérer de nouveau.

ARTICLE 8 - Dit que les crédits seront inscrits au budget.

ARTICLE 9 - Abroge les dispositions des précédentes délibérations relatives au régime indemnitaire de la police municipale.

Suivent les signatures



Pour extrait conforme

Le Maire

[Handwritten signature]